

(35 quater) PLACEMENT EN RETENTION / zone d'attente
le maintien en zone d'attente de l'intéressé auant par conséquent

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL
(ART.L.221-1 Maintien en zone d'attente)

ORDONNANCE de de séparation
(ART.L.221-1) de son épouse
N° DE MINUTE: 7457 et de son
enfant à

Nous, Monsieur HAYEM, Vice-Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal
de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mademoiselle PFAAB, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.221-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
Vu la loi N° 2007-1631 du 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE:

Monsieur X SE DISANT A [REDACTED] Ossmen
né le [REDACTED] 1984 à AYIN ALHOLWA a Liban.
de nationalité Inconnue

à l'audition dont il a été procédé
Monsieur le Procureur de la République avisé,

En présence de Maître CHEIX

En l'absence de Maître

En l'absence de Maître

et assisté de M

et assisté de M. MAZZINI

Après avoir entendu Maître SCOTTO

Absent

Présent

, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. [REDACTED])

, Substitué par Maître (Bar. [REDACTED])

, l'avocat de la permanence étant requis

, administrateur ad'hoc

, interprète en langue : Arabe ayant préalablement prêté serment
représentant le Ministère de l'Intérieur

Expédition en [REDACTED]
le [REDACTED]

notre, hier que
le mariage
ne soit pas
établi et que
les époux ne
portent pas
le même
nom les
liens affectifs
étant patents

- non autorisé à entrer sur le territoire français le : 01/07/2009 à 02:25 heures
- demandeur d'asile le : à heures, refusé le : à heures
- en transit (art.35 quater VII) le : à heures

a suivant décision du Chef de Service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui,
en date du : 01/07/2009 à 02:25 heures
a été maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de 96 heures
ATTENDU QU'A L'ISSUE DE CETTE PERIODE, L'ETRANGER(ERE)

- n'a pu être rapatrié,
- ayant demandé l'asile politique spontané en cours d'instruction, n'a pas été admis

ATTENDU QUE PAR SAISINE DU: 04 Juillet 2009

L'autorité administrative sollicite, la prolongation du maintien de l'étranger(ère) en zone d'attente pendant
8 jours pour assurer son départ de cette zone,

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE QUE:

Mlle A [REDACTED] est ma femme. Elle souffre dans la zone d'attente
de grossesse et à un état avancé

JLD - BOBIGNY - 014.07.2009 - A

MOTIFS

1°) Sur la régularité de la procédure

L'intéressé conteste la régularité de la procédure aux motifs qu'il n'a pas pu exercer ses droits entre le moment de la notification de ses droits et son arrivée en zone hôtelière.

L'administration réplique qu'un téléphone lui a été mis à disposition dès le début de la mesure de maintien en zone d'attente.

Sur ce, il résulte du procès-verbal de maintien en zone d'attente qu'un téléphone a été immédiatement mis à disposition de l'intéressé. Il pouvait donc prévenir tout tiers de sa situation et appeler un avocat. Aucun avocat ne s'étant présenté pour lui rendre visite avant son arrivée en zone hôtelière, il ne peut se plaindre d'un éventuel défaut de confidentialité d'un éventuel entretien avec son avocat.

Le moyen doit donc être rejeté.

2) Sur le fond

Monsieur A [REDACTED] a exposé qu'il a voyagé en compagnie de son épouse enceinte de 7 mois, Madame A [REDACTED]. Celle-ci a été mise en liberté par décision de ce jour en raison d'une irrégularité procédurale de l'administration.

La juridiction a mis d'office dans le débat le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme que constituerait la séparation de Monsieur A [REDACTED] de Madame A [REDACTED] en cas de maintien en zone d'attente du premier.

L'administration a fait valoir qu'il n'était rapporté aucune preuve du mariage allégué.

Monsieur A [REDACTED] a indiqué qu'il était bien le mari de Madame A [REDACTED]. Interrogé sur la différence de patronyme, il a expliqué que, dans son pays, il n'est pas d'usage que les femmes prennent le nom de leur mari. Ce point a été confirmé par l'interprète.

Spontanément, l'administrateur *ad hoc* de Madame A [REDACTED] a exposé que les intéressés avaient un comportement dénotant un attachement affectif évident.

Sur ce, la rapidité de la procédure ne permet pas à l'intéressé, qui est né dans un camp de réfugié palestinien au Liban, de produire un quelconque acte d'état civil à l'appui de ses dires.

Cependant, l'administrateur *ad hoc* a observé que les intéressés se comportaient comme mari et femme, Madame A [REDACTED] elle-même s'est présentée comme l'épouse de Monsieur A [REDACTED].

Il doit donc être considéré comme établi qu'ils entretiennent des liens affectifs forts et que Monsieur A [REDACTED] est le père de l'enfant porté par Madame A [REDACTED].

La protection de l'article 8 de la convention précitée ne saurait se limiter au mariage mais doit aussi englober la famille naturelle. Il est donc indifférent que les intéressés soient mariés et il

suffit qu'il constitue une famille ce qui est le cas en l'espèce.

Le maintien en zone d'attente de Monsieur ~~ALBERT~~ aurait pour conséquence de le séparer de la mère de son enfant à naître.

Une telle séparation, dont la cause serait entièrement imputable à une irrégularité de l'administration, causerait à l'intéressé et aux autres membres de la famille une atteinte excessive à leur droit à une vie familiale normale.

En conséquence, afin de garantir le respect de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, il doit être mis fin au maintien en zone d'attente de Monsieur ~~ALBERT~~.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

Disons n'y avoir lieu de prolonger le maintien de M. ~~_____~~ en zone d'attente, de l'aéroport CHARLES DE GAULLE

Donnons acte à _____ de ce qu'il pourra être convoqué à l'adresse suivante :

Autorisons le maintien de _____ en zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée _____ jours,

Fait à BOBIGNY, le 05/07/2009 à 15:35 heures

LE GREFFIER,



L'INTERPRÈTE,

LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



L'INTÉRESSÉ(E),

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

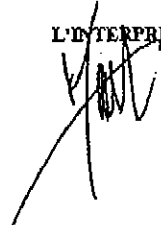


L'ADMINISTRATEUR AD HOC

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 - CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE,



L'INTÉRESSÉ(E),



L'ADMINISTRATEUR AD HOC

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 4 07 09 A 15 HEURES 40

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel
 - Appel
 - Appel avec effet suspensif



Jean-Louis JOUVE
Vice-Procurateur